



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 décembre 2017

### Résolution 2391 (2017)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8129<sup>e</sup> séance,  
le 8 décembre 2017**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 2374 (2017), 2364 (2017) et 2359 (2017), ainsi que sa déclaration à la presse du 6 octobre 2017,

*Rappelant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Affirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale des États membres du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), à savoir le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad,

*Se déclarant* profondément préoccupé par la menace transnationale que font peser le terrorisme et la criminalité organisée (notamment la traite des personnes, le trafic d'armes, de drogues et de ressources naturelles, et le trafic de migrants) dans la région du Sahel, et *condamnant fermement* la poursuite des attaques visant, dans les États du G5 Sahel, les civils, les représentants des institutions locales, régionales et étatiques, ainsi que les forces de sécurité nationales et internationales et celles des Nations Unies,

*Conscient* des répercussions qu'ont sur la paix et la sécurité régionales et internationales les activités menées par les organisations terroristes, notamment celles qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée, dans les États du G5 Sahel,

*Soulignant* que c'est aux États du G5 Sahel que revient la responsabilité principale de faire face à ces menaces et ces difficultés, et qu'il importe que la communauté internationale aide les États d'Afrique à unir leurs efforts au niveau régional ou sous régional pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée en vue de rétablir la paix et la sécurité, notamment par la protection des civils,

*Saluant* les États du G5 Sahel pour la détermination constante avec laquelle ils unissent leurs efforts pour faire face aux répercussions du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée, notamment au moyen de la création d'une force conjointe menant des opérations militaires conjointes transfrontalières de lutte contre le terrorisme (Force conjointe du G5 Sahel – « FC-G5S »), dont le déploiement a été autorisé par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans son communiqué du 13 avril 2017 et qu'il a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 2359 (2017),



*Notant avec satisfaction* que les États du G5 Sahel ont affirmé à plusieurs reprises leur détermination de rendre la Force conjointe pleinement opérationnelle, pendant le Sommet de Bamako du 2 juillet 2017, à la Réunion de haut niveau tenue à New York le 18 septembre 2017, lors de la mission qu'il a conduite dans la région du Sahel du 19 au 22 octobre 2017 et à l'occasion de laquelle il s'est rendu au Mali, en Mauritanie et au Burkina Faso, ainsi qu'à sa réunion d'information ministérielle du 30 octobre 2017,

*Rappelant* que les États du G5 Sahel ont la responsabilité de doter la Force conjointe de ressources suffisantes, *encourageant* les partenaires bilatéraux et multilatéraux à prêter un appui supplémentaire, notamment en fournissant à la Force conjointe l'assistance logistique, opérationnelle et financière voulue, s'il y a lieu, *soulignant* que l'apport d'un financement et d'un appui solides à la Force conjointe contribuera de manière essentielle à une stabilisation durable de la région du Sahel et *notant* le rôle complémentaire que l'appui bilatéral et multilatéral peut jouer pour qu'il soit répondu à tous les besoins de la Force conjointe le plus efficacement possible,

*Constatant avec satisfaction* les engagements pris à ce jour par plusieurs donateurs, notamment l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Union européenne, pour ce qui est de fournir un appui à la Force conjointe,

*Constatant également avec satisfaction* les efforts réalisés par les forces françaises pour appuyer les opérations de la Force conjointe,

*Notant avec satisfaction* la contribution des partenaires bilatéraux et multilatéraux au renforcement des capacités en matière de sécurité dans la région du Sahel, en particulier le rôle joué par les missions de l'Union européenne (Mission de formation de l'Union européenne au Mali – EUTM Mali, Mission politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne au Mali – EUCAP Sahel Mali, et Mission politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne au Niger – EUCAP Sahel Niger) en dispensant des formations et des conseils stratégiques aux forces de sécurité nationales dans la région du Sahel,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général du 16 octobre 2017 sur la Force conjointe (S/2017/869), notamment la série d'options qui y sont présentées au titre de l'appui de l'Organisation des Nations Unies à la Force conjointe, et *notant* que les États du G5 Sahel ont accueilli très favorablement ce rapport,

*Rappelant* la mission qu'il a conduite dans la région du Sahel du 19 au 22 octobre 2017, en se rendant au Mali, en Mauritanie et au Burkina Faso, les principaux objectifs étant d'évaluer la situation dans les États du G5 Sahel et d'examiner les observations et recommandations formulées dans le rapport susmentionné du Secrétaire général,

*Notant* que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et la Force conjointe peuvent être des instruments se renforçant l'un l'autre pour rétablir la paix et la stabilité au Mali et dans la région du Sahel, et *soulignant* que cela pourrait être un exemple d'interaction positive entre une opération de maintien de la paix des Nations Unies et une opération africaine,

*Se déclarant de nouveau* gravement préoccupé par le fait que la MINUSMA ne dispose toujours pas de certaines capacités essentielles et *engageant* les États Membres à lui donner les moyens dont elle a besoin, notamment en faisant en sorte que les contingents et effectifs de police disposent des capacités voulues, des formations préalables au déploiement et, le cas échéant, des formations *in situ* ainsi

que du matériel nécessaires, y compris les éléments habilitants voulus, en les adaptant au contexte opérationnel pour que la Mission continue d'avancer dans l'exécution de son mandat, conformément à la résolution 2364 (2017), notamment en adoptant une démarche qui soit la plus proactive et robuste possible,

*Soulignant* que la paix et la sécurité durables dans la région du Sahel ne seront pas assurées sans que l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (l'« Accord ») soit appliqué intégralement, effectivement et sans exclusive, et *insistant* sur le fait que toutes les parties à l'Accord partagent la responsabilité principale d'enregistrer des progrès constants dans l'application de celui-ci,

*Soulignant* que tous les efforts réalisés pour lutter contre le terrorisme au Mali et dans la région du Sahel devraient être complémentaires des processus politiques en cours, notamment l'application intégrale, effective et sans exclusive de l'Accord,

*Insistant également* sur le fait qu'une intervention militaire répondant aux menaces auxquelles les États du G5 Sahel font face ne peut être efficace que si elle est menée en pleine conformité avec le droit international, en prenant des mesures actives pour réduire au minimum le risque que des civils soient blessés dans toutes les zones d'opérations, et si elle s'accompagne de l'application rapide et effective de stratégies régionales qui profitent à tous englobant la sécurité, le développement, la gouvernance, les droits de l'homme et les questions humanitaires,

*Soulignant* l'importance du rôle que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, dans la consolidation de la paix et dans les situations d'après-conflit, comme il a été noté dans ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1325 (2000) et 2242 (2015),

*Notant* que les activités menées par des organisations terroristes, notamment celles qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée dans la région du Sahel, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

### **Capacité opérationnelle et statut de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel**

1. *Note avec satisfaction* les progrès constants et rapides réalisés pour rendre la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel opérationnelle, notamment au moyen de la réalisation de sa capacité opérationnelle de départ le 17 octobre 2017, et *prend bonne note* de sa première opération, « Hawbi », qui a eu lieu dans la zone Centre ;

2. *Salue* les États du G5 Sahel pour les efforts soutenus qu'ils ont réalisés pour rendre la Force conjointe pleinement et effectivement opérationnelle, et *engage* à continuer de faire le nécessaire pour que la Force conjointe atteigne sa pleine capacité opérationnelle d'ici au moins de mars 2018, conformément au calendrier annoncé ;

3. *Rappelle* que le déploiement de la Force conjointe sur les territoires des pays qui y participent, avec des effectifs en personnel militaire, civil et de police pouvant aller jusqu'à 5 000 personnes, en vue de rétablir la paix et la sécurité dans la région du Sahel, est autorisé par une décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, pour une période initiale de 12 mois commençant le 13 avril 2017 ;

### **Groupe de soutien**

4. *Note* que le Groupe de soutien auquel il est fait référence dans le concept d'opérations stratégique de la Force conjointe constitue une plateforme utile et adaptée pour échanger des vues sur la capacité opérationnelle de la Force conjointe, la mobilisation et la coordination de l'appui international, la poursuite de la

clarification de ses objectifs stratégiques et son concept d'opérations ainsi que l'application de stratégies complètes englobant la sécurité, la gouvernance, le développement, les droits de l'homme et les questions humanitaires ;

5. *Encourage* les États du G5 Sahel à clarifier le format et les modalités de travail du Groupe de soutien, auquel doivent participer les principaux acteurs régionaux et internationaux soutenant la Force conjointe, et qui doit se réunir alternativement au niveau technique et politique ;

6. *Demande* à la présidence tournante du G5 Sahel de convoquer régulièrement des réunions du Groupe de soutien pour continuer d'assurer l'intégration pleine et effective de la Force conjointe dans le cadre régional et international dans lequel elle opère, ainsi qu'une coordination efficace de l'appui international apporté à la Force conjointe ;

#### **Coordination de l'appui international**

7. *Note avec satisfaction* le rôle central que joue le G5 Sahel, avec l'appui de l'Union européenne et de ses États membres, notamment grâce au « pôle coordination », et en étroite concertation avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, pour déterminer les besoins de la Force conjointe et coordonner les contributions bilatérales des donateurs ;

8. *Note* le rôle positif que joue le Secrétariat permanent du G5 Sahel à l'appui de la coopération des États du G5 Sahel dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, et prie le Secrétaire général de prêter au Secrétariat permanent du G5 Sahel, dans le cadre du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et dans les limites du mandat en vigueur et des ressources disponibles, l'assistance technique qui lui permettra de s'acquitter de cette tâche ;

#### **Appui bilatéral**

9. *Note avec satisfaction* les engagements pris par les États du G5 Sahel et plusieurs donateurs pour ce qui est de financer la Force conjointe à hauteur d'un montant total de plus de 177 millions d'euros à ce jour, et les mesures déjà prises pour honorer certains de ces engagements ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la proposition faite par l'Union européenne, avec l'appui des États du G5 Sahel, tendant à ce que sa Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique serve de dispositif de canalisation des contributions volontaires internationales à l'appui de la Force conjointe, en étroite coordination avec les autres contributions ;

11. *Salue* l'intention qu'ont la présidence actuelle du G5 Sahel, l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne d'accueillir conjointement à Bruxelles une conférence internationale d'annonce de contributions à l'appui de la Force conjointe, et *encourage* tous les partenaires internationaux et régionaux à profiter de cette occasion pour s'engager à prêter une assistance bilatérale à la Force conjointe ;

#### **Appui des Nations Unies**

12. *Souligne* que les mesures prises par la Force conjointe du G5 Sahel pour lutter contre les activités des groupes terroristes et autres groupes criminels organisés contribueront à sécuriser la région du Sahel, permettant ainsi à la MINUSMA de mieux s'acquitter de son mandat de stabilisation de la paix au Mali, et *souligne également* que l'appui opérationnel et logistique de la MINUSMA, comme indiqué

au paragraphe 13 ci-dessous, peut aider la Force conjointe, compte tenu des moyens à sa disposition, à mieux exécuter son mandat ;

13. *Prie* le Secrétaire général, dans ce contexte, de prendre les dispositions nécessaires pour conclure dès que possible un accord technique (l'« accord technique ») entre l'ONU, l'Union européenne et les États du G5 Sahel, en vue de fournir, par l'intermédiaire de la MINUSMA, un appui opérationnel et logistique spécial à la Force conjointe, selon les modalités suivantes :

a) L'appui ne serait accordé aux forces de défense et de sécurité des États du G5 Sahel que lorsqu'elles interviennent sur le territoire malien dans le cadre de la Force conjointe ;

b) L'appui prévoirait des évacuations sanitaires primaires et secondaires ainsi que l'accès aux articles consommables essentiels (carburant, eau et rations), l'utilisation d'engins de levage et de terrassement et de matériel de génie de l'ONU, et d'unités de génie en uniforme de la MINUSMA pour aider à préparer les bases opérationnelles de la Force conjointe au Mali ;

c) L'Organisation des Nations Unies devrait être pleinement remboursée au moyen d'un dispositif de financement coordonné par l'Union européenne aux fins de la coordination des contributions volontaires internationales à l'appui de la Force conjointe ;

d) Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la MINUSMA peut décider ou non, en étroite coordination avec le Commandant de la Force, d'accorder cet appui, du moment que cela ne remette pas en question la capacité de la MINUSMA de s'acquitter de son mandat et de poursuivre ses priorités stratégiques et qu'il soit limité aux zones d'opérations de la MINUSMA, compte tenu de ses capacités ;

14. *Encourage* à voir dans l'accord technique une mesure temporaire, le but étant qu'à terme la Force conjointe devienne pleinement auto-suffisante et *souligne* que les arrangements d'appui de la MINUSMA, notamment ce qui concerne les évacuations sanitaires primaires et secondaires, les moyens en matière de génie ainsi que les chaînes d'approvisionnement logistique ne devraient pas être ajustés pour appuyer la Force conjointe si ses propres opérations devaient en pâtir ou son personnel s'en trouver indûment exposé à quelque risque ;

15. *Recommande* que le Secrétaire général examine périodiquement l'application de l'accord technique, plus particulièrement l'opérationnalisation de la Force conjointe ;

16. *Demande* à la MINUSMA et à la Force conjointe de continuer d'assurer, au moyen des dispositifs pertinents, la coordination de leurs opérations et d'échanger des informations à ce sujet, dans le cadre de leur mandats respectifs, et *prie de nouveau* à cet égard le Secrétaire général d'améliorer la coopération entre la MINUSMA et les États du G5 Sahel par la mise à disposition de renseignements pertinents et par l'intermédiaire d'agents de liaison des États du G5 Sahel auprès de la MINUSMA ;

#### **Obligations découlant du droit international et des principes des droits de l'homme**

17. *Déclare* que les opérations de la Force conjointe doivent être menées dans le plein respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, selon qu'il convient, et que les États du G5 Sahel et la Force conjointe doivent prendre des mesures actives pour réduire au minimum les risques pour les civils dans toutes

les zones d'opérations ainsi que pour s'assurer que les coupables aient à répondre de leurs actes et transférer aux autorités de justice pénale ceux qui sont appréhendés lors d'opérations et suspects de crimes terroristes ou connexes ;

18. *Souligne* que la question de l'égalité des sexes doit être prise en compte dans tous les volets du concept stratégique des opérations de la Force conjointe, notamment par l'intégration de l'analyse des disparités entre les sexes et l'association des femmes aux évaluations, à la planification et aux opérations ;

19. *Souligne* que les États du G5 Sahel doivent tenir compte du fait que des enfants sont associés aux groupes terroristes et groupes criminels transnationaux organisés et protéger et considérer comme des victimes ceux qui ont été relâchés ou séparés de quelque autre manière de ces groupes, et prêter particulièrement attention aux questions ayant trait à la protection, la libération et la réintégration de tous les enfants associés à ces groupes ;

20. *Accueille avec satisfaction* la politique de tolérance zéro de l'Union africaine à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et *souligne* que les États du G5 Sahel doivent prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre l'impunité dans les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par leurs contingents affectés à la Force conjointe ;

21. *Demande* aux États du G5 Sahel d'appliquer les normes les plus élevées de transparence, de déontologie et de discipline à leurs contingents affectés à la Force conjointe, et d'établir un cadre réglementaire solide (le « cadre réglementaire ») pour prévenir toute violation du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire en rapport avec la Force conjointe, enquêter, prendre des sanctions ou rendre compte à ce sujet ;

22. *Demande* aux partenaires régionaux et internationaux d'aider les États du G5 Sahel, au moyen de contributions volontaires et par l'offre d'une assistance technique et de conseils, dans leurs efforts pour établir et appliquer le cadre réglementaire que devront suivre les États du G5 Sahel et la Force conjointe, et *encourage* tous les partenaires concernés, notamment les entités des Nations Unies compétentes, l'EUTM, l'EUCAP et les forces françaises, dans la limite de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, à appuyer l'application du cadre réglementaire, et à coordonner étroitement leurs activités dans ce domaine ;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, et *demande* à la Force conjointe de coopérer avec l'ONU pour appliquer cette politique, notamment en mettant en place des mécanismes appropriés de suivi et d'établissement de rapports, qui soient fonctionnels ;

#### **Mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali**

24. *Déclare* être profondément préoccupé par les retards persistants dans la mise en œuvre intégrale des principales dispositions de l'Accord ;

25. *Lance de nouveau* un appel pressant au Gouvernement malien et aux groupes armés de la Coalition et de la Plateforme, comme lors de sa réunion avec les membres du Comité de suivi de l'Accord, à Bamako, le 21 octobre 2017, afin qu'ils prennent immédiatement des mesures concrètes pour exécuter pleinement et rapidement leurs obligations restantes au titre de l'Accord, en particulier :

- a) La mise en place des administrations intérimaires dans le nord du Mali,



b) La mise en place du mécanisme opérationnel de coordination à Kidal et à Tombouctou,

c) L'avancement des processus de cantonnement et de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment l'élaboration de critères d'admissibilité appropriés et la présentation des listes définitives de candidats, ainsi que l'avancement de la réforme du secteur de la sécurité afin de parvenir au redéploiement progressif des forces armées et des forces de sécurité reconstituées au Mali,

d) L'avancement du processus de décentralisation,

e) La pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité ;

26. *Se félicite* que le Centre Carter ait été choisi pour assurer les fonctions d'Observateur indépendant prévues dans l'Accord ; *rappelle* que l'Observateur indépendant a pour mandat, aux termes de l'Accord, d'évaluer en toute objectivité les progrès accomplis dans l'application de l'Accord, notamment en présentant tous les quatre mois un rapport détaillé sur le respect des engagements qui y ont été pris, en recensant les obstacles rencontrés, en identifiant ceux qui en sont la cause et en recommandant des mesures pour y remédier, et *appelle* toutes les parties à coopérer pleinement avec le Centre Carter pour l'aider à s'acquitter de son mandat en tant qu'Observateur indépendant ;

27. *Déclare* que le fait de prendre part à des hostilités en violation de l'Accord ou de prendre des mesures qui font obstacle à la mise en œuvre de l'Accord, y compris par des retards persistants, ou menacent cette mise en œuvre, donne lieu à désignation aux fins de sanctions, en application de la résolution 2374 (2017), entre autres critères de désignation ;

28. *Demande* aux membres du Comité de suivi de l'Accord et aux autres partenaires internationaux de continuer à appuyer la mise en œuvre de l'Accord ;

### **Développement et gouvernance**

29. *Réaffirme* que la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel joue un rôle central, en tant que cadre global pour le renforcement de la gouvernance, de la sécurité et du développement dans la région du Sahel ;

30. *Se félicite* des dispositions prises par le Secrétaire général pour relancer la mise en œuvre de la Stratégie intégrée par la création du Comité exécutif du Groupe de travail sur le Sahel, présidé par la Vice-Secrétaire générale, afin de renforcer la coordination et l'efficacité des mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins de la population et des communautés de la région du Sahel, en établissant des objectifs et priorités clés, et *demande* aux donateurs de se mobiliser et d'harmoniser leurs activités en fonction de ces priorités et de ces objectifs ;

31. *Note avec satisfaction* que les principaux donateurs se sont mobilisés pour promouvoir des solutions novatrices en faveur du développement dans le Sahel, notamment le lancement de l'« Alliance pour le Sahel », en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies ;

32. *Demande* aux États du G5 Sahel de veiller à la pleine et égale participation des femmes aux institutions et mécanismes de prévention et de règlement des conflits, et d'inclure la questions de l'égalité des sexes dans l'élaboration de stratégies globales de lutte contre la menace posée par le terrorisme et la criminalité organisée (notamment la traite des personnes, le trafic d'armes, de drogues et de ressources naturelles et le trafic de migrants) dans la région du Sahel ;

### **Établissement de rapports et suivi**

33. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec les États du G5 Sahel et l'Union africaine, de faire rapport au Conseil de sécurité sur les activités de la Force conjointe, cinq mois après l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, en mettant l'accent sur les points suivants :

- i) Les progrès de l'opérationnalisation de la Force conjointe ;
- ii) L'appui international accordé à la Force conjointe et les mesures qui pourraient être prises pour renforcer son efficacité ;
- iii) L'application de l'accord technique, notamment au moyen d'un compte rendu détaillé de l'appui fourni par la MINUSMA à la Force conjointe, d'une évaluation de ses répercussions potentielles sur la MINUSMA, ainsi que de l'établissement d'indicateurs du niveau d'opérationnalisation de la Force conjointe pour que la MINUSMA sache à quel moment retirer progressivement son appui logistique et opérationnel ;
- iv) Les difficultés rencontrées par la Force conjointe et les mesures qui pourraient être envisagées ;
- v) L'application par les États du G5 Sahel du cadre réglementaire et de la Stratégie intégrée ainsi que les moyens d'atténuer les retombées négatives que pourraient avoir les opérations militaires de la Force conjointe sur la population civile, notamment les femmes et les enfants.

34. *Entend* réexaminer périodiquement le déploiement de la Force conjointe, sur la base des rapports du Secrétaire général ;

35. *Décide* que les rapports du Secrétaire général mentionnés au paragraphe 33 ci-dessus remplacent les différents rapports sur la Force conjointe demandés au paragraphe 7 de la résolution 2359 (2017), qui cessera d'être en vigueur ;

36. *Décide* de rester activement saisi de la question.